

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.9

18 janvier 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): a) réservoirs et cuves de stockage b) réacteurs c) tours ou colonnes d) échangeurs thermiques e) vaporiseurs f) condenseurs g) chaudières h) autres
5. Intitulé: Modification du règlement relatif à l'inspection d'équipements spécifiques conformément à la Loi relative au contrôle du gaz à haute pression (disponible en japonais, 105 pages).
6. Teneur: Modification du règlement relatif à l'inspection d'équipements spécifiques, eu égard au réexamen des matériaux disponibles, des formules de calcul pour la conception des appareils, des coefficients utilisés dans les formules de calcul, des essais mécaniques, etc.
7. Objectif et justification: Harmoniser les règlements techniques applicables aux récipients destinés à contenir du gaz à haute pression avec les normes étrangères et nationales; tenir compte des progrès techniques.
8. Documents pertinents: Loi relative au contrôle du gaz à haute pression. Après adoption, la modification en question sera publiée dans "KAMPO" (Journal officiel japonais).
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 11 mars 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: